

toutes charges ou redevances dont les dites terres pourraient être affectées ou grevées.

VI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte, ne sera censé préjudicier ou déroger en
 5 aucune manière quelconque, aux droits de sa majesté, ses héritiers ou successeurs, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucune personne ou personnes quelconques, ayant ou prétendant avoir aucun droit ou réclamation dans cette seconde division municipale du comté
 10 de Saguenay, ou aucune parties ou parties d'icelui.

Droits de la
 couronne réservés.